

Elections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Etablissement

Note d'information aux parents d'élèves

Le Lycée Français de Varsovie est **un établissement à gestion parentale, conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.**

Ce type d'établissement fonctionne de la façon suivante :

- D'une part, **la gestion pédagogique et les grandes orientations du projet d'établissement** sont arrêtées, sous la responsabilité du proviseur, **en Conseil d'Etablissement** en concertation avec les représentants élus des personnels, des parents d'élèves et des élèves.
- D'autre part, la **gestion** proprement dite de l'établissement (**budget, compte financier, etc.**) relève de l'Association de gestion du Lycée Français de Varsovie et du Conseil d'administration (**ses membres sont élus en Assemblée générale des parents d'élèves**).

1. Mise en place du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance tripartite, composée en nombre égal

- de membres de droit représentant l'administration,
- de représentants de personnels de l'établissement
- et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le nombre de membres de droit détermine le nombre des membres du conseil.

❑ **Composition du Conseil d'Etablissement**

a) Membres siégeant avec voix délibérative

- L'administration : le chef d'établissement, président ; le conseiller principal d'éducation ou le proviseur adjoint ; le directeur du primaire ; le gestionnaire.
- Les personnels : quatre représentants des personnels enseignants et un représentant des personnels administratif, technique, ouvrier et de service
- Les usagers : **trois représentants élus des parents d'élèves** et deux représentants élus des élèves
- Le conseiller culturel est membre de droit du conseil.

b) Siègent également à titre consultatif :

- Le consul de France ou son représentant.
- les délégués à l'Assemblée des français de l'étranger de la circonscription géographique concernée ou leurs représentants désignés par l'ambassadeur de France sur proposition des élus
- deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel cooptées par le conseil sur proposition du chef d'établissement
- deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'association gestionnaire
- Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

❑ **Attributions du Conseil d'Etablissement**

Le conseil d'établissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives l'établissement, mais ne saurait se substituer à l'Association parentale ou à l'A.E.F.E. dans les domaines de gestion qui leur sont propres.

Le conseil d'établissement adopte :

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré

- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école et conseil du second degré).
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire
- le plan annuel d'éducation à l'orientation

Le conseil émet un avis sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement à savoir

- la carte des emplois (création, suppression et transformation) des personnels de l'établissement
- les propositions d'évolution des structures pédagogiques,
- les projets d'actions pédagogiques,
- la programmation et le financement des voyages scolaires,
- l'organisation de la vie éducative
- la restauration scolaire
- l'accueil et la prise en charge des élèves handicapés
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité,
- le plan des actions de formation, etc.

Il est tenu informé du budget de l'établissement et du compte financier.

2. Désignation des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Etablissement

Les parents d'élèves constituent un collège unique.

Ils sont élus **au scrutin de liste** à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent est électeur et éligible et ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

▪ **Listes électorales :**

La liste des parents d'élèves constituant le **corps électoral** est arrêtée par le chef d'établissement vingt jours au moins avant la date des élections. Elle est constituée des parents d'élèves : **père et mère ou tuteurs légaux**. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

▪ **Liste des candidatures :**

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours au moins avant la date des élections**. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.

Peuvent présenter des listes de candidats, des **fédérations** ou **unions de parents d'élèves**, des **associations** déclarées de parents d'élèves, **ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association**. Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Sur les listes de candidatures et sur les **déclarations de candidatures** figure la **mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves** qui présente la liste ou **le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves** qui ne sont pas constitués en association.

• **Modalités de vote**

Le vote se fera de **manière électronique**. Vous recevrez la/les liste(s) des candidats au moins 3 jours avant l'ouverture du vote. Vous recevrez un courriel de participation au vote qui permettra de voter jusqu'à la fermeture du vote.

▪ **Bureau de vote :**

Un bureau de vote sera ouvert le dernier jour du scrutin de 9h00 à 12h00.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Le Proviseur

Daniel RAYNAL